

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD POUR ASSURER LA RECONNAISSANCE ET
L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES JUGEMENTS EN MATIÈRE
CIVILE ET COMMERCIALE**

Le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

DÉSIRANT pourvoir sur une base de réciprocité à la reconnaissance et
l'exécution des jugements en matière civile et commerciale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

PARTIE I

DÉFINITIONS

ARTICLE I

Dans la présente Convention

- a) «appel» s'entend entre autres de toute procédure tendant à faire annuler un jugement ou d'une demande en vue d'obtenir un nouveau procès ou une ordonnance de surseoir à l'exécution d'un jugement;
- b) «la Convention de 1968» désigne la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que ses modifications;
- c) «jugement» désigne toute décision, quelle que soit son appellation (jugement, arrêt, ordonnance, etc.), rendue par un tribunal en matière civile ou commerciale, et s'entend entre autres de la sentence arbitrale qui est devenue exécutoire sur le territoire d'origine de la même manière qu'un jugement rendu par un tribunal de ce territoire;